

Informations de base	
<p><b>2021/0367(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Transferts de déchets</p> <p>Modification Règlement 2013/1257 <a href="#">2012/0055(COD)</a> Modification Règlement 2020/1056 <a href="#">2018/0140(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ENVI</a> Environnement, climat et sécurité alimentaire		WEISS-EHLER Pernille (EPP)	16/12/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">ENGERER Cyrus (S&amp;D)</a> <a href="#">RIES Frédérique (Renew)</a> <a href="#">MATTHIEU Sara (Greens /EFA)</a> <a href="#">FIOCCHI Pietro (ECR)</a> <a href="#">ANDROUËT Mathilde (ID)</a> <a href="#">PIMENTA LOPES João (The Left)</a>	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">BUDG</a> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<a href="#">IMCO</a> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Environnement	TIMMERMANS Frans
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0709 	Résumé
22/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
09/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0290/2022	Résumé
16/01/2023	Débat en plénière	CRE link	
17/01/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0003/2023	Résumé
17/01/2023	Résultat du vote au parlement		
17/01/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)006921 PE757.950 PE758.106	
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0087/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
25/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0367(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/1257 2012/0055(COD) Modification Règlement 2020/1056 2018/0140(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/07721

<a href="#">Portail de documentation</a>
--

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE719.861</a>	11/04/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE732.597</a>	24/05/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE732.598</a>	24/05/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE732.599</a>	24/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0290/2022</a>	09/12/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T9-0003/2023</a>	17/01/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE757.950</a>	06/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0087/2024</a>	27/02/2024	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2023)006921</a>	06/12/2023	
Projet d'acte final	<a href="#">00084/2023/LEX</a>	11/04/2024	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0709</a> 	17/11/2021	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2021)0402</a> 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0332</a> 	18/11/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0331</a>	18/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2024)270</a>	08/07/2024	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">SWD(2021)0332</a>	04/01/2022	
Contribution	<a href="#">SE_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2021)0709</a>	04/01/2022	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">SWD(2021)0331</a>	04/01/2022	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES5496/2021</a>	23/02/2022	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/03/2022

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	13/11/2023	European Recycling Industries' Confederation
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	16/10/2023	Norsk Industri / Federation of Norwegian Industries
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	27/09/2023	European Recycling Industries' Confederation TSR Recycling
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	13/06/2023	Plastics Recyclers Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	16/05/2023	Changing Markets Foundation
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	08/05/2023	The Danish Chamber of Commerce
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	05/05/2023	Municipal Waste Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	13/04/2023	Indonesia's Ministry of Environment and Forestry
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	27/03/2023	Plastics Recyclers Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	03/01/2023	VinylPlus
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	20/12/2022	European Recycling Industries' Confederation
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	14/12/2022	The European Steel Association
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	30/11/2022	European Union for Responsible Incineration and Treatment of Special Waste
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/11/2022	Ovam
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	02/11/2022	Malta Chamber of Commerce
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	31/10/2022	U- Recycle
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	31/10/2022	HJHansen Recycling
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	27/10/2022	ERAMET
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/10/2022	VinylPlus
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/10/2022	Flexible Packaging Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	06/10/2022	CELSA Group
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	04/10/2022	OVAM

WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	20/09/2022	Norsk Industri / Federation of Norwegian Industries
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	15/09/2022	VinylPlus
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	02/09/2022	The Danish Chamber of Commerce Association of Danish Recycling Industries
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	01/09/2022	PVC Informationsrådet
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	31/08/2022	German Waste Management Federation
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	22/08/2022	European Recycling Industries' Confederation
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	18/07/2022	SERRED
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	08/07/2022	The European Steel Association (EUROFER)
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	06/07/2022	The American Chamber of Commerce to the European Union (AmCham EU)
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	06/07/2022	Confederation of Danish Industries (DI)
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	01/07/2022	Siptex
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	28/06/2022	FEAD
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	27/06/2022	Novelis Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	24/06/2022	ARC - Amager Ressourcecenter
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	24/06/2022	PurFi
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	23/06/2022	EuRIC
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	23/06/2022	Digital Europe
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	22/06/2022	EuRic
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	21/06/2022	Norsk Hydro
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	13/06/2022	Tesla
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	13/05/2022	FEAD
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/05/2022	Environmental Investigation Agency Human Rights Watch Zero Waste Europe
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/05/2022	Municipal Waste Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	12/05/2022	EuRIC
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/05/2022	European Environmental Bureau
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/05/2022	Plastics Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	11/05/2022	Advanced Waste Treatment Facilities

MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/05/2022	Plastics Recyclers Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	05/05/2022	Minderoo Foundation Limited ATF The Minderoo Foundation Trust
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/04/2022	Plastics Europe
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	27/04/2022	EuroCommerce
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/04/2022	Aquafil SpA
WEISS-EHLER Pernille	Rapporteur(e)	ENVI	26/04/2022	Aquafil SpA
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/02/2022	AVR
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/01/2022	EuRic
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/01/2022	Eurits
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/01/2022	European Paper Packaging Alliance
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	29/11/2021	Smart Packaging Europe

## Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WÖLKEN Tiemo	01/09/2023	Vynova Holding S.A.

Acte final
<a href="#">Règlement 2024/1157</a> JO OJ L 30.04.2024 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Transferts de déchets

2021/0367(COD) - 17/11/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : définir des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'Union européenne est un acteur important du commerce mondial des déchets et des volumes considérables de déchets sont transférés entre les États membres. **En 2020, l'UE a exporté environ 32,7 millions de tonnes de déchets vers des pays tiers**, soit une augmentation de 75% depuis 2004, pour une valeur de 13 milliards d'EUR. L'UE en a également importé près de 16 millions de tonnes, pour une valeur de 13,5 milliards d'EUR. En outre, environ 67 millions de tonnes de déchets sont transférées chaque année entre les États membres.

Au cours des quinze dernières années, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil sur les transferts de déchets (RTD) a apporté des améliorations importantes visant à protéger l'environnement et la santé humaine contre les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets. Toutefois, l'évaluation de ce règlement par la Commission a également révélé **un certain nombre de lacunes qui rendent nécessaires de nouvelles dispositions réglementaires**.

En ce qui concerne l'exportation de déchets depuis l'UE, et en particulier de déchets non dangereux, une lacune majeure du RTD est la surveillance insuffisante des conditions dans lesquelles ces déchets sont gérés dans les pays de destination, notamment dans les pays en développement. Les transferts illicites de déchets au sein de l'UE et en provenance ou à destination de celle-ci continuent également à constituer un problème considérable.

La proposition de règlement révisé sur les transferts de déchets a pour objectif général de **mieux protéger l'environnement et la santé publique contre l'incidence des transferts transfrontières peu rationnels de déchets**. La révision répond à l'appel lancé dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, du plan d'action pour une économie circulaire et du plan d'action «zéro pollution» afin de :

- faciliter les transferts de déchets en vue de leur réutilisation et de leur recyclage dans l'UE;
- garantir que l'UE n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers; et
- lutter contre les transferts illégaux de déchets.

ANALYSE D'IMPACT: la Commission estime que l'option privilégiée devrait permettre aux opérateurs qui transfèrent des déchets et aux autorités chargées des procédures d'autorisation et de suivi de ces transferts de réaliser des économies importantes, notamment grâce à la mise en place d'un système d'échange de données informatisé. Cela devrait permettre de réaliser des économies de l'ordre de **1,4 million d'EUR par an**.

Les autres incidences économiques proviendront des mesures liées à l'exportation des déchets, qui devraient comporter un gain économique global pour l'UE que l'on situe **entre 200 et 500 millions d'EUR par an**, sur la base des données de 2019, selon la quantité de déchets conservée dans l'UE. Les avantages liés à un meilleur traitement des déchets résiduels dans l'UE et, par conséquent, au non-transfert de ceux-ci vers des pays tiers, sont évalués dans une fourchette allant de **266 à 666 millions d'EUR par an**.

CONTENU : le nouveau règlement RTD proposé: a) définit les **mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine** en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets; b) établit **les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets**, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

#### **Exportations de déchets de l'UE vers des pays tiers**

La proposition introduit des **règles beaucoup plus strictes** en matière d'exportations vers les pays non membres de l'OCDE, ainsi qu'un suivi plus étroit des exportations vers les pays de l'OCDE :

- les exportations de déchets de l'UE vers des **pays non membres de l'OCDE** seraient subordonnées à une demande officielle du pays d'importer des déchets non dangereux de l'UE et de démontrer qu'il peut les récupérer de manière saine. Une liste des pays autorisés à importer des déchets de l'UE serait établie;
- en ce qui concerne l'exportation de déchets de l'UE **vers les pays de l'OCDE**, la Commission surveillerait les niveaux d'exportation et pourrait suspendre l'exportation des déchets s'il n'y a aucune garantie que le traitement de ces déchets dans le pays concerné est durable;
- la proposition introduit en outre l'obligation pour les exportateurs de déchets de veiller à ce que l'installation qui reçoit les déchets dans le pays tiers de destination fasse l'objet d'un **audit par un tiers indépendant**, avant l'exportation des déchets vers l'installation en question;
- l'élaboration de critères contraignants spécifiques pour **différencier les déchets des biens usagés** est également prévue.

#### **Transferts de déchets entre les États membres de l'UE**

Afin de libérer le potentiel du marché des déchets de l'UE et de stimuler l'économie circulaire, la proposition prévoit :

- l'obligation de **numériser la procédure de notification** pour les transferts de déchets au sein de l'Union au moyen du système d'échange de données informatisé, en particulier pour les déchets figurant sur la «liste verte»;
- des dispositions relatives i) aux conditions dans lesquelles les installations de valorisation des déchets doivent bénéficier d'un **consentement préalable** dans les États membres, ii) à la reconnaissance mutuelle de ces installations par les États membres et iii) à l'utilisation de **procédures accélérées** pour le transfert de certains déchets vers ces installations;
- une **classification harmonisée des déchets** au niveau de l'UE;
- une plus grande rationalisation du calcul des **garanties financières** que les opérateurs doivent établir avant d'expédier des déchets «notifiés» à l'étranger;
- des conditions nouvelles plus strictes pour les transferts de déchets **destinés à l'incinération ou mis en décharge**.

#### **Lutte contre les transferts illégaux de déchets**

La proposition contient des dispositions relatives aux plans d'inspection des États membres, aux sanctions, à la coopération entre les États membres en matière de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation, ainsi que des dispositions relatives au **groupe** chargé de faire respecter la réglementation concernant les transferts de déchets.

## **Transferts de déchets**

2021/0367(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 8 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### **Objet**

Le texte amendé précise que le règlement proposé :

- définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la **neutralité climatique** et à la réalisation d'une **économie circulaire** et d'une **pollution zéro** en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination;

- établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

L'accord couvre les transferts de déchets au sein de l'UE (avec ou sans transit par des pays tiers), les déchets importés et exportés depuis et vers des pays tiers, ainsi que les transferts de déchets transitant par l'UE au départ ou à destination de pays tiers.

### **Transferts au sein de l'UE**

Le texte amendé **interdit** les transferts de déchets destinés à être éliminés au sein de l'UE, **à moins qu'un consentement et une autorisation** ne soient donnés dans les strictes conditions de la procédure de notification et de consentement écrits préalables (PIC) et dans des cas dûment justifiés. D'autre part, les transferts de déchets au sein de l'UE destinés à des opérations de valorisation continueront d'être autorisés selon la procédure moins stricte prévue par les exigences générales en matière de notification écrite préalable, de consentement et d'informations.

Le texte amendé prévoit une dérogation pour les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse et à l'expérimentation en laboratoire si le poids de ces déchets ne dépasse pas 250 kg. Dans ce cas, le transfert devra respecter les exigences générales en matière d'information énoncées dans le règlement.

### **Procédure de notification et délais**

Selon la procédure de notification et de consentement écrits préalables (PIC), les notifiants au sein de l'UE et les exportateurs vers des pays tiers devront notifier les pays d'expédition, de destination et de transit et recevoir une confirmation écrite de leur part avant l'exportation. Le texte fixe des délais pour que les notifiants répondent au consentement écrit des autorités compétentes et que l'installation réceptrice informe le notifiant et les autorités compétentes de la réception des déchets.

Le nouveau texte prévoit également que, deux ans après son entrée en vigueur, l'échange d'informations et de données sur les transferts de déchets dans l'UE soit **numérisé**, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique centrale, afin d'améliorer la déclaration et la transparence.

La Commission devra faciliter **l'accès du public aux informations** relatives aux transferts de déchets en publiant et en actualisant régulièrement les données relatives aux notifications de transferts par l'intermédiaire de son site internet.

### **Renforcement des règles sur les exportations de déchets en dehors de l'UE**

Le règlement maintient l'interdiction faite aux États membres d'exporter des déchets destinés à être éliminés vers des pays tiers et d'exporter des déchets dangereux destinés à être valorisés vers des pays non-membres de l'OCDE.

Les exportations européennes de certains déchets non dangereux et de mélanges de déchets non dangereux destinés à être valorisés (c'est-à-dire destinés à être utilisés à d'autres fins) ne seront autorisées qu'aux pays non-membres de l'OCDE qui acceptent et remplissent les critères permettant de traiter ces déchets d'une manière **écologiquement rationnelle**, en se conformant aux conventions internationales sur les droits du travail et des travailleurs. La Commission établira une liste de ces pays bénéficiaires, qui sera mise à jour tous les deux ans au moins.

En ce qui concerne les transferts en dehors des États membres de l'UE, il est prévu que les installations de gestion des déchets dans le pays de destination devront faire l'objet d'un **audit** par des organismes indépendants.

### **Exportations de déchets plastiques**

Le texte amendé introduit des règles plus strictes en ce qui concerne l'exportation de déchets plastiques vers des pays tiers. Il prévoit notamment que les déchets plastiques **ne pourront plus être exportés** vers des pays non-membres de l'OCDE dans les deux ans et demi (30 mois) suivant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission établira, 60 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, un rapport évaluant si la mise en œuvre des dispositions du règlement a assuré une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, tant dans l'Union que dans les pays où ces déchets ont été exportés depuis l'Union, et évaluant si aucun effet néfaste important ne s'est produit sur le traitement des déchets nationaux dans les pays importateurs.

Le rapport fournira également des informations sur l'évolution de la capacité des opérateurs de gestion des déchets dans l'Union à gérer les déchets plastiques produits dans les États membres et importés dans l'Union d'une manière écologiquement rationnelle.

### **Contrôle de l'application des règles**

Le règlement amendé prévoit la création d'un **groupe** chargé de l'application de la loi afin d'améliorer la coopération entre les pays de l'UE pour prévenir et détecter les transferts illégaux. La Commission sera en mesure d'effectuer des inspections, en coopération avec les autorités nationales, lorsqu'il existe des soupçons suffisants de transferts illégaux de déchets.

## **Transferts de déchets**

2021/0367(COD) - 30/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : réduire les transferts de déchets problématiques vers l'extérieur de l'UE, actualiser les procédures de transfert afin de tenir compte des objectifs de l'économie circulaire et de la neutralité climatique, et améliorer l'application de la législation et à lutter contre les transferts illicites.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

CONTENU : le règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une **économie circulaire** et d'une **pollution zéro** en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Le règlement couvre les transferts de déchets au sein de l'UE (transitant ou non par des pays tiers), les déchets importés et exportés depuis et vers des pays tiers, ainsi que les transferts de déchets transitant par l'UE au départ ou à destination de pays tiers.

### **Transferts au sein de l'UE**

Le règlement **interdit les transferts de déchets destinés à être éliminés au sein de l'UE**, à moins qu'un accord et une autorisation ne soient donnés dans le cadre de la **procédure de notification et de consentement écrits préalables** (PIC). Cette procédure impose aux notifiants au sein de l'UE et aux exportateurs vers des pays tiers de notifier les pays d'expédition, de destination et de transit et de recevoir une confirmation écrite de leur part avant l'exportation. Elle fixe des délais et calendriers spécifiques afin de garantir un processus efficace. La notification et les autres documents requis par le règlement devront être soumis et échangés au moyen d'un système électronique central géré par la Commission.

D'autre part, les transferts de déchets au sein de l'UE destinés à des opérations de valorisation continueront d'être autorisés selon la procédure moins stricte prévue par les exigences générales en matière d'information (déchets figurant sur la «liste verte»).

Dans un souci de transparence, la Commission devra faciliter l'accès du public aux informations relatives aux transferts de déchets en publiant et en actualisant régulièrement les données relatives aux notifications de transferts par l'intermédiaire de son site web.

### **Exportations de déchets**

Le règlement maintient l'**interdiction** faite aux États membres d'exporter des déchets destinés à être éliminés vers des pays tiers et d'exporter des déchets dangereux destinés à être valorisés vers des pays non-membres de l'OCDE.

En ce qui concerne les transferts en dehors des États membres de l'UE, les installations de gestion des déchets dans le pays de destination devront faire l'objet d'un **audit par des organismes indépendants** démontrant que les installations traitent les déchets de manière **écologiquement rationnelle**. Les exploitants ne seront autorisés à exporter des déchets vers ces installations que si tel est le cas.

La Commission sera tenue d'établir un **registre** contenant des informations à jour sur les installations qui ont fait l'objet d'un audit.

### **Exportations de déchets plastiques**

Le règlement révisé prévoit une **interdiction des exportations** de déchets plastiques non dangereux vers des pays non-membres de l'OCDE. Ces derniers pourront présenter à la Commission, au plus tôt le 21 mai 2029, une demande indiquant leur volonté d'importer des déchets plastiques depuis l'UE s'ils respectent des normes strictes en matière de gestion des déchets. Leur demande devra faire l'objet d'une évaluation positive par la Commission avant que l'interdiction puisse être levée.

### **Contrôle de l'application des règles**

Les États membres sont invités à prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Le règlement prévoit la création d'un **groupe** chargé de l'application de la loi afin d'améliorer la coopération entre les pays de l'UE pour prévenir et détecter les transferts illégaux. La Commission sera en mesure d'effectuer des inspections, en coopération avec les autorités nationales, lorsqu'il existe des soupçons suffisants de transferts illégaux de déchets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.5.2024.

APPLICATION : à compter du 21.5.2026.

## **Transferts de déchets**

2021/0367(COD) - 09/12/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pernille WEISS (PPE, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) n° 2020/1056.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objet**

Les députés estiment que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'une économie circulaire européenne. Pour soutenir l'économie circulaire, il convient de soutenir les initiatives commerciales innovantes telles que la reprise des déchets à des fins de recyclage, de remise en état, de recherche ou d'amélioration de la conception des produits.

À cet égard, le texte précise que le règlement proposé établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine **en prévenant ou en réduisant les incidences négatives qui peuvent résulter du transfert de déchets, y compris dans les pays tiers**. Il cherche également à contribuer à la transition vers une économie circulaire, à l'objectif de neutralité climatique et à l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques en appliquant les principes de proximité et d'autosuffisance. Il vise en outre à réduire la charge administrative en harmonisant les règles relatives aux transferts de déchets au sein de l'Union et en numérisant l'échange d'informations concernant ces transferts.

### **Notification**

Le rapport indique que seuls les notifiants qui ont reçu une autorisation ou sont enregistrés conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE ou les **opérateurs d'essais de traitement expérimental ou de laboratoires** peuvent soumettre une notification écrite préalable.

### **Accès du public aux notifications**

Sans retard injustifié et au plus tard 30 jours après avoir donné leur consentement ou formulé une objection, les autorités compétentes d'expédition devraient rendre accessibles au public, par l'intermédiaire du système central de soumission et d'échange électronique ou du système national le cas échéant, les informations relatives aux notifications de transferts auxquelles elles ont consenti ou auxquelles elles se sont opposées, ainsi qu'aux

transferts de déchets soumis aux exigences générales en matière d'information, lorsque ces informations ne sont pas confidentielles en vertu de la législation nationale ou de l'Union ou que les données à caractère personnel ne sont pas protégées.

Les autorités compétentes devraient rendre au moins les informations suivantes accessibles au public: i) le type de déchet selon le code adopté dans la nomenclature du catalogue européen des déchets; ii) la quantité totale de déchets destinés à être transférés; iii) l'opération de traitement à laquelle les déchets seront soumis; iv) le nom de l'installation à la destination finale; et v) si la notification a été autorisée ou non.

### **Interdiction des exportations**

Les députés proposent d'interdire l'exportation de tout déchet contenant une substance excédant les niveaux de concentration prévus à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminé par une telle substance, au départ de l'Union vers des pays non membres de l'OCDE.

### **Obligations des exportateurs**

Une personne physique ou morale qui exporte des déchets de l'Union devrait s'assurer que l'installation qui gèrera les déchets dans le pays de destination a mis en place des **canaux de notification internes**, y compris une protection adéquate des lanceurs d'alerte. Les personnes physiques ou morales qui exportent des déchets en dehors de l'Union devraient fournir un rapport d'audit à la Commission avant d'exporter ces déchets.

Pour sa part, la Commission devrait établir et tenir un **registre central**, accessible au public et actualisé des installations auditées.

Une personne physique ou morale qui exporte des déchets de l'Union vers une installation située dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord international devrait procéder sans délai à un **audit ad hoc** au cas où elle recevrait la preuve qu'une installation ne satisfait plus aux critères fixés à l'annexe X.

### **Plans d'inspection**

Le rapport comprend des dispositions sur les plans d'inspection qui doivent inclure un nombre minimum de contrôles physiques des installations et des transferts de déchets. Les députés estiment qu'il importe de connaître la réussite ou l'échec des plans d'inspection, c'est pourquoi les **résultats des inspections** effectuées devraient être rendus publics. En outre, les États membres devraient fournir des informations concernant les mesures correctives prises, les noms des personnes impliquées dans des transferts illicites et les sanctions infligées. Cette communication au public devrait avoir un effet dissuasif important.

### **Groupe chargé de faire respecter la législation**

Les députés demandent que le groupe chargé de faire respecter la réglementation concernant les transferts de déchets publie un **rapport annuel** sur les tendances en matière de transferts illicites et les meilleures pratiques pour y faire face, selon les recommandations des autorités compétentes des États membres. Dans les deux ans suivant sa création, le groupe chargé de l'application des transferts de déchets devrait proposer à la Commission un plan d'action pour lutter contre les transferts illicites de déchets.

### **Rapport et réexamen**

La Commission devrait évaluer et présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen sur la manière dont les obligations financières au titre de la responsabilité élargie des producteurs devraient s'appliquer aux biens usagés ou aux déchets transférés au départ de l'Union. Ce rapport devrait présenter une analyse des transferts et du traitement de flux de déchets spécifiques, identifiés comme des pratiques illégales à l'égard de la mise en œuvre du règlement, y compris le respect par les autorités compétentes des délais fixés dans le règlement, et la contribution du secteur à la transition vers une économie circulaire et la neutralité climatique d'ici 2050.

Au plus tard le 31 décembre 2038, la Commission devrait réexaminer les données et les justifications qui sous-tendent la décision de restreindre l'exportation de déchets plastiques en dehors de l'Union et des pays de l'AELE, en vue d'évaluer la proportionnalité de cette mesure.

## **Transferts de déchets**

2021/0367(COD) - 17/01/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 5 contre et 43 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) n° 2020/1056.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

### **Objet**

Le texte amendé précise que le règlement proposé devra:

- établir des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine **en prévenant ou en réduisant les incidences négatives qui peuvent résulter du transfert de déchets, y compris dans les pays tiers;**
- chercher à contribuer à la transition vers une économie circulaire, à l'objectif de neutralité climatique et à l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques en appliquant les principes de proximité et d'autosuffisance;
- réduire la charge administrative en harmonisant les règles relatives aux transferts de déchets au sein de l'Union et en numérisant l'échange d'informations concernant ces transferts.

### **Notification**

Seuls les notifiants qui ont reçu une autorisation ou sont enregistrés conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE ou les **opérateurs d'essais de traitement expérimental ou de laboratoires** pourraient soumettre une notification écrite préalable.

Lorsque l'autorité compétente de destination n'est pas en mesure de prendre une décision dans les 30 jours suivant la soumission de la notification, elle devrait en informer le notifiant et lui fournir une explication motivée. Une décision finale devrait être prise par l'autorité compétente dans un délai de **60 jours suivant la soumission de la notification**. Le consentement écrit à un transfert devrait couvrir une période égale à deux années civiles ou un délai plus court.

### **Accès du public aux notifications**

Sans retard injustifié et au plus tard 30 jours après avoir donné leur consentement ou formulé une objection, les autorités compétentes d'expédition devraient rendre accessibles au public, par l'intermédiaire du système central de soumission et d'échange électronique ou du système national le cas échéant, les informations relatives aux notifications de transferts auxquelles elles ont consenti ou auxquelles elles se sont opposées, ainsi qu'aux transferts de déchets soumis aux exigences générales en matière d'information, lorsque ces informations ne sont pas confidentielles en vertu de la législation nationale ou de l'Union ou que les données à caractère personnel ne sont pas protégées.

### **Echange d'informations par voie électronique**

Selon les députés, la fourniture et l'échange d'informations et de données concernant des transferts uniques de déchets à l'intérieur de l'Union devraient **impérativement être effectués par des moyens électroniques**. Le système centralisé et le système national devraient être interconnectés et pleinement opérationnels. Pour faciliter la réduction des retards, ces systèmes devraient supporter le partage de documents et comprendre une base de données entièrement consultable contenant des informations relatives aux transferts de déchets. En cas de défaillance temporaire du système central, les données devraient rester protégées et accessibles, et les procédures liées aux transferts devraient être exécutées sans délai.

### **Accords multilatéraux**

Dans des cas exceptionnels, les États membres devraient pouvoir, pour le transfert transfrontalier vers les installations appropriées les plus proches situées dans l'espace frontalier situé entre les États membres concernés, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant des assouplissements de la procédure de notification pour le transfert de flux spécifiques de déchets. Ces accords pourraient également être conclus pour les transferts de déchets destinés à être éliminés si la situation géographique et démographique le justifie. Les accords multilatéraux devraient démontrer que le transfert ou l'élimination envisagée est conforme à la hiérarchie des déchets et aux principes de proximité et d'autosuffisance au niveau national et de l'Union.

### **Interdiction des exportations**

Les députés proposent d'interdire l'exportation de tout déchet contenant une substance excédant les niveaux de concentration prévus à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 concernant les **polluants organiques persistants**, ou contaminé par une telle substance, au départ de l'Union vers des pays non membres de l'OCDE.

Les députés proposent également l'exclusion des exportations de **déchets plastiques** vers les pays non membres de l'OCDE et la suppression progressive des exportations de déchets plastiques vers les pays de l'OCDE dans un délai de quatre ans. La Commission devrait mettre à jour, régulièrement, et au moins tous les ans après son établissement, la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées.

### **Obligations des exportateurs**

Une personne physique ou morale qui exporte des déchets de l'Union devrait s'assurer que l'installation qui gérera les déchets dans le pays de destination a mis en place des **voies d'information internes**, y compris une protection adéquate des lanceurs d'alerte. Les personnes physiques ou morales qui exportent des déchets en dehors de l'Union devraient fournir un rapport d'audit à la Commission avant d'exporter ces déchets.

Pour sa part, la Commission devrait établir et tenir un **registre central**, accessible au public et actualisé des installations auditées.

Une personne physique ou morale qui exporte des déchets de l'Union vers une installation située dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord international devrait procéder sans délai à un **audit ad hoc** au cas où elle recevrait la preuve qu'une installation ne satisfait plus aux critères fixés à l'annexe X.

### **Plans d'inspection**

Les plans d'inspection devraient inclure un nombre minimum de contrôles physiques des installations et des transferts de déchets. Les États membres devraient effectuer des inspections afin de prévenir et de repérer les transferts illicites de déchets sur la base d'un mécanisme de ciblage de l'Union fondé sur les risques. Les **résultats des inspections** réalisées conformément aux plans, les mesures correctives éventuelles prises par les autorités concernées à la suite des inspections, les noms des opérateurs impliqués dans des transferts illicites et les sanctions infligées devraient être mis à la disposition du public.

### **Groupe chargé de faire respecter la législation**

Les députés demandent que le groupe chargé de faire respecter la réglementation concernant les transferts de déchets publie un **rapport annuel** sur les tendances en matière de transferts illicites et les meilleures pratiques pour y faire face, selon les recommandations des autorités compétentes des États membres. Dans les deux ans suivant sa création, le groupe chargé de l'application des transferts de déchets devrait proposer à la Commission un **plan d'action** pour lutter contre les transferts illicites de déchets.

### **Rapport et réexamen**

La Commission devrait évaluer et présenter un rapport sur la manière dont les obligations financières au titre de la responsabilité élargie des producteurs devraient s'appliquer aux biens usagés ou aux déchets transférés au départ de l'Union.

Les députés proposent de **renforcer le partenariat avec le secteur des déchets**, par exemple dans le cadre du dialogue sur le climat et des rapports annuels de la Commission.

L'annexe III B devrait être constamment mise à jour pour tenir compte des progrès accomplis dans la rationalisation écologique des technologies de traitement des déchets et de l'évolution du comportement des consommateurs à l'égard du tri sélectif. La Commission devrait en particulier évaluer s'il y a lieu d'ajouter des rubriques pour les chaussures, les vêtements et autres produits textiles usagés, la laine minérale et les matelas.

Au plus tard le 31 décembre 2038, la Commission devrait réexaminer les données et les justifications qui sous-tendent la décision de restreindre l'exportation de déchets plastiques en dehors de l'Union et des pays de l'AELE, en vue d'évaluer la proportionnalité de cette mesure.